

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



21017869

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

27 JAN. 2021

DU BRASSERIE WALLON

N° d'entreprise : **0412 511 504**

Nom

(en entier) : **United Fund for Belgium**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Avenue Adèle 1, 1310 La Hulpe, Belgique**

Objet de l'acte : Statuts

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 juin 2020.

Après avoir pris connaissance de rapport du président annoncé dans l'ordre du jour et après avoir délibéré sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée, à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver les modifications de statut précisées dans la convocation pour l'assemblée générale et annexées à la présente.

TEXTE COORDONNÉ DES STATUTS APRÈS LA MODIFICATION AUX STATUTS DU 24 JUIN 2020

TITRE 1er – Dénomination, siège, but, durée

Article 1er. La dénomination de l'association sans but lucratif est : « United Fund for Belgium », en abrégé « UFB ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association doivent mentionner sa dénomination précédée ou suivie des mots « Association sans but lucratif » ou « ASBL », ainsi que le siège de l'association.

Art. 2. Le siège de l'association est établi en Région wallonne. Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique.

Art. 3. L'association a pour but désintéressé de venir en aide à toute association sans but lucratif belge, se consacrant aux personnes défavorisées par leur pauvreté, leur exclusion sociale, ou leur handicap, et de faciliter l'insertion de ces personnes dans notre société. Elle peut faire tout ce qui se rattache à son but principal notamment organiser des collectes de fonds ou des activités dont les produits seront affectés à la réalisation de son but principal. En outre, elle pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous immeubles nécessaires à la réalisation de son but.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée ; elle peut en tout temps être dissoute conformément aux articles 29 et 30 ci-après.

TITRE II – Membres, admission, démission, engagements

Art. 5. L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à trois. Les membres effectifs sont des personnes physiques ou morales qui contribuent aux buts de l'association par le fruit de leur travail ou par leur position, et qui ont été admis à cette qualité suivant la procédure décrite à l'article 6.

L'association pourra également, sur décision du conseil d'administration, compter des membres honorifiques. Les membres honorifiques sont les personnes physiques ou morales que le conseil d'administration aura souverainement décidé d'appeler et de maintenir en cette qualité, par exemple en raison de la fréquence ou de l'importance de leurs dons à l'association. Les membres honorifiques ne sont toutefois pas automatiquement membres effectifs de l'association, n'en ont ni les droits ni les obligations et ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut néanmoins, à sa discrétion, décider de les inviter à assister aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 6. Quiconque désire devenir membre effectif de l'association peut en faire la demande ou y être invité par le conseil d'administration, par l'intermédiaire de son président. Le conseil d'administration statue sur cette demande dans le délai qu'il juge opportun et sans devoir en aucun cas motiver sa décision.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Art. 7. Les membres effectifs peuvent être appelés à payer une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Cette cotisation ne pourra pas être supérieure à cent vingt-cinq euros.

Art. 8. Les membres sont libres de se retirer de l'association en tout temps, en adressant leur démission au conseil d'administration.

Art. 9. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale des membres effectifs. Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, et ce après avoir entendu ou appelé à fournir des explications, le membre qui semble devoir être l'objet de cette mesure. L'exclusion ne doit pas être motivée.

L'exclusion d'un membre honorifique peut être prononcée par le conseil d'administration. L'exclusion ne doit pas être motivée.

Un membre qui manque à son obligation de payer ses cotisations pendant une période d'au moins un an, et ce malgré au moins trois rappels qui lui auront été envoyés par l'association, sera traité comme ayant démissionné, sauf si le conseil d'administration en décide autrement.

Le membre démissionnaire ou exclu et les héritiers ou ayants droit du membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social.

Art. 10. Un registre indiquant, par ordre alphabétique, les nom, prénoms, et domicile des membres effectifs, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, doit être tenu au siège de l'association. Ce registre est complété par les soins du conseil d'administration ; il indiquera dans l'ordre alphabétique les modifications qui se sont produites parmi les membres.

TITRE III – Administration, direction, surveillance

Art. 11. L'association est administrée par un conseil de sept personnes au moins, membres ou non, nommés pour trois ans au plus par l'assemblée générale des membres et en tout temps révocables par elle. Le nombre d'administrateurs doit toutefois toujours être inférieur au nombre de membres effectifs de l'association, de sorte que si l'association compte moins de huit membres, le conseil d'administration sera composé d'un nombre de personnes égal au nombre de membres effectifs moins un. Sauf quand l'assemblée générale en décide autrement, les administrateurs sortants ne peuvent être réélus que deux fois après leur premier mandat. En vue de cette provision, le mandat en cours après l'assemblée générale ordinaire tenue en 2020 vaudra comme premier mandat.

Les administrateurs sortants cessent leurs fonctions immédiatement après l'assemblée générale annuelle ayant élu leurs successeurs.

Une partie du conseil sera renouvelée chaque année, de sorte qu'au moins trois mandats seront octroyés lors de chaque assemblée générale ordinaire.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Art. 12. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.

Art. 13. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et peut élire parmi ceux-ci un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier.

Art. 14. Le conseil d'administration se réunit sur convocation, le cas échéant par courriel ou toute autre forme de communication écrite, et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un vice-président ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, chaque fois que le président ou trois administrateurs l'exigent, et au moins une fois par trimestre.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

Art. 15. Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion du conseil est prépondérante.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par lettre ou toute autre forme de communication écrite, à un de ses collègues du conseil, délégation pour le représenter à une réunion déterminée du conseil.

Un administrateur ne peut représenter plus que deux de ses collègues.

Art. 16. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux approuvés par le conseil d'administration et signés par le président et un autre administrateur.

Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial.

Art. 17. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Il a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article trois ci-dessus dans l'objet de l'association.

Il peut, notamment, faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance; faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner, ainsi que prendre et céder à bail, même pour plus de neuf ans, tous biens meubles et immeubles; accepter tous transferts de biens meubles et immeubles affectés au service de l'association; accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels; accepter et recevoir tous legs et donations; consentir et conclure tous contrats, marchés et entreprises, contracter tous emprunts, avec ou sans garantie ; consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements; hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances; renoncer à tous droits obligationnels; donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies et autres empêchements; plaider tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et exécuter tous jugements; transiger, compromettre.

C'est le conseil également qui, soit par lui-même, soit par délégation, nomme et révoque tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et fixe leurs attributions et rémunérations.

Un règlement d'ordre intérieur pourra être établi par le conseil d'administration et présenté pour approbation à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés. La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur date de Juin 2020.

Art. 18. Le conseil peut déléguer l'ensemble de la gestion journalière de l'association ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, à un de ses membres, membres de l'association ou non. Le délégué à la gestion journalière porte le titre d'administrateur délégué (Executive Director).

A sa responsabilité, le conseil d'administration peut établir un ou plusieurs comités au sein du conseil d'administration, qui soutiennent le fonctionnement du conseil. Le conseil d'administration règle leurs pouvoirs et fonctionnement.

Art. 19. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur à ce délégué.

Tous actes engageant l'association, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, employés ou salariés de l'association, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés par le président du conseil d'administration et un administrateur ou par deux administrateurs ou, dans les limites de la gestion journalière, par l'administrateur délégué, lequel n'aura pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

Art. 20. La surveillance de l'association sera assurée par un commissaire nommé par l'assemblée générale parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Le mandat du commissaire est fixé à trois ans. Le commissaire sera rééligible.

TITRE IV – Assemblée générale

Art. 21. L'assemblée est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservées à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts sociaux ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs ;
3. La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée ;
4. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
5. L'approbation des budgets et des comptes ;
6. La dissolution volontaire de l'association ;
7. Les exclusions des membres effectifs ;
8. La transformation de l'association en association internationale sans but lucratif, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
10. Tous les cas où les statuts l'exigent.

Art. 22. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement autant de fois que la loi, les statuts ou l'intérêt social l'exigent. Elle doit l'être lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs le demande.

Toute assemblée se tient au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, aux jour et heure indiqués dans la convocation.

Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Art. 23. Les convocations sont faites par le conseil d'administration, soit par courriel ou téléfax, soit par lettre missive ordinaire, adressée à chaque membre, administrateur et commissaire, quinze jours au moins avant la réunion, et signée au nom du conseil par le président ou par un administrateur délégué, ou par deux administrateurs. Elles contiennent l'ordre du jour; l'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit figurer à l'ordre du jour.

Art. 24. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, ou, à son défaut, par un autre administrateur désigné par ses collègues ou, à leur défaut, par un membre désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne le secrétaire et les scrutateurs.

Art. 25. Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, membre ou non.

Tous les membres ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Art. 26. L'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés et ses décisions sont prises à la majorité simple des voix émises ; en cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Par dérogation à l'article précédent, les décisions de l'assemblée comportant modification aux statuts, modification de l'objet ou du but désintéressé en vue duquel l'association est constituée, exclusion de membres effectifs ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence et de majorité à ce régulièrement requises par le code des sociétés et des associations.

Art. 27. Les décisions de l'assemblée générale, signées par le président et le secrétaire, ainsi que les membres qui le demandent, sont consignées dans un registre spécial conservé au siège de l'association où tous les intéressés pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement des registres.

Si les intéressés ne sont pas des membres, mais justifient de leur intérêt légitime, cette communication est subordonnée à l'autorisation écrite du président du conseil d'administration ou d'un administrateur délégué.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des commissaires et des personnes habilitées à représenter l'association comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination, leur forme juridique, leur numéro d'identification de T.V.A. et leur siège. Les actes relatifs à la nomination des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association comportent en outre l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en conformité avec les présents statuts.

TITRE V – Budgets et comptes

Art. 28. Chaque année, à la date du trente et un mars, les comptes de l'exercice écoulé sont arrêtés et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VI – Dissolution, liquidation

Art. 29. La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par le code des sociétés et des associations.

Art. 30. En cas de dissolution volontaire de l'association, et sans préjudice de la possibilité prévue par l'article 2 :135 du code des sociétés et des associations, l'assemblée générale qui l'aura prononcée, nommera s'il y a lieu, un ou plusieurs liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif. L'actif de l'association devra être affecté à une association sans but lucratif dont l'objet se rapproche autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée.

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une assemblée générale des membres effectifs, convoquée aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

TITRE VII – Membres fondateurs

Art. 31. L'association a été fondée le vingt-huit juin mil neuf cent septante-deux par les personnes suivantes :

1.Mme Eveline Colson, sans profession, veuve de M. Maurice Anspach, demeurant à Uccle, avenue Jean et Pierre Carsoel, 133, de nationalité belge ;

2.Le comte René Gustave Pol Marie Ghislain Boël, industriel, demeurant à Ixelles, rue de Belle-vue 2, de nationalité belge ;

3.La vicomtesse Mathilde Renée Dolorès Isabelle Marie Ghislaine de Jonghe, sans profession, épouse du comte René Boël, prénommé, avec lequel elle demeure à Ixelles, rue Belle-vue 2, de nationalité belge ;

4.Le père Anthony Della Neve, prêtre, demeurant chaussée de Waterloo 1559, à Uccle, de nationalité américaine ;

5.M. Robert Desberg, directeur de société, demeurant à Uccle, avenue Montana 24, de nationalité américaine ;

6.Le comte Charles d'Ursel, banquier, demeurant à Uccle, rue Edith Cavell 83, de nationalité belge ;

7.Mme Jane Gellert, sans profession, épouse de M. Robert Hewins, demeurant à Uccle, avenue Henri Pirenne, 23, de nationalité américaine ;

8.Mme Christiane van der Wallen de Fernig, sans profession, épouse du comte Georges Moens de Fernig, demeurant à Ixelles, rue Veydt 66, de nationalité belge ;

9.Le père Donald Niswander, pasteur, demeurant à Watermael-Boitsfort, Kattenberg 19, de nationalité américaine ;

10.M. Eric Osterweil, conseiller juridique, demeurant à Uccle, avenue Léo Errera 49, de nationalité américaine ;

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

11.Mme Anne-Marie Defize, sans profession, veuve de M. Herman Robiliart, demeurant à Bruxelles, avenue Franklin Roosevelt 89, de nationalité belge ;

12.M. Edward Seaton, administrateur de société, demeurant à Uccle, avenue Winston Churchill 131, de nationalité américaine ;

13.M. Théodore Simpson, administrateur de société, demeurant à Ohain, chemin du Gros Tienne, 68, de nationalité américaine ;

14.Mme Judith Smeets, sans profession, épouse de M. Hendrik Cappuyns, demeurant à Schoten, Hortsebaan 109, de nationalité belge.

Pour extrait analytique

Catherine Tricot
administrateur délégué